

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté N° 2025.10.80 portant permission de stationnement Quai des Pêcheurs et chemin de Halage, en agglomération

Le Maire d'Armeau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande écrite en date du 08 octobre 2025 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ZA de la Tuilerie – 71640 DIJON représenté par M. MATHEY, demande l'autorisation de pose d'une conduite PEHD pour la fibre optique VNF dans la commune d'Armeau :

- Quai des Pêcheurs,
- Chemin de Halage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

A R R E T E

Article 1 : A compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à procéder à la pose d'une conduite PEHD, dans la commune d'Armeau :

- Quai des Pêcheurs,
- Chemin de Halage.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

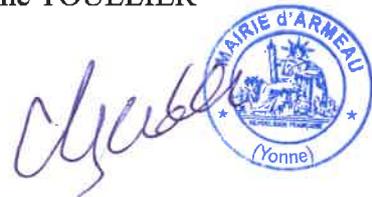
Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de la gendarmerie, Mme le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera fait à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Fait à ARMEAU, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Catherine TOULLIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.